



N° 1906

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 29 avril 2014.

PROPOSITION DE LOI

*visant à protéger la **compétitivité des entreprises**
face aux contraintes réglementaires,*

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Jean-Charles TAUGOURDEAU, Marc LE FUR, Laurent WAUQUIEZ, Philippe BRIAND, Thierry LAZARO, Daniel GIBBES, Jean-Marie SERMIER, Paul SALEN, Yves FOULON, Édouard COURTIAL, Lionnel LUCA, Michel TERROT, Bernard PERRUT, Charles-Ange GINESY, Bernard DEFLESSELLES, Philippe Armand MARTIN, Annie GENEVARD, Alain SUGUENOT, Éric WOERTH, Damien ABAD, Camille de ROCCA SERRA, Michel HEINRICH, Nicolas DHUICQ, Jacques Alain BÉNISTI, Philippe VITEL, Sylvain BERRIOS, Jean-Pierre GORGES, Laure de LA RAUDIÈRE, Lionel TARDY, Laurent FURST, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, Virginie DUBY-MULLER, Frédéric REISS, Marianne DUBOIS, Jean-Pierre DOOR, Alain MARTY, Jean-Pierre DECOOL, Yves FROMION, Bernard ACCOYER, Michel VOISIN, Jean-Luc REITZER, Patrick HETZEL, Patrice VERCHÈRE, Philippe GOSSELIN, Yannick MOREAU, Alain MOYNE-BRESSAND, Christophe PRIOU, Fernand SIRÉ, Sophie ROHFRITSCH, Martial SADDIER,

Alain LEBOEUF, Guy TEISSIER, Christian ESTROSI, Jacques LAMBLIN,
Josette PONS, Guénaél HUET, François SCELLIER, Rémi DELATTE,
Jean-Claude GUIBAL et Olivier DASSAULT,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

D'aucuns font fréquemment le constat de l'existence de beaucoup de normes et de contraintes réglementaires lourdes qui sont un frein au développement économique de notre pays.

Or, la simplification des normes revêt un enjeu économique capital au maintien de nos outils de production, donc de travail sur notre territoire et par conséquent d'emploi.

L'inflation législative et réglementaire, l'instabilité et la complexité de notre corpus juridique entravent le dynamisme de l'activité économique, en alourdissant notamment les obligations, les coûts et la durée des procédures nécessaires à la conduite des projets.

Dans un élan louable de simplification, le Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 18 décembre 2012 avait arrêté des mesures pour simplifier les normes en vigueur et endiguer la création de nouvelles normes.

Parallèlement, à l'échelle européenne, le 23 novembre dernier, la Commission a adopté un rapport soulignant l'importance d'alléger les contraintes réglementaires pour les entreprises.

Dans cet esprit, la Commission préconise d'aider les micro-entreprises en les libérant des réglementations contraignantes pour leur permettre de poursuivre leurs objectifs d'affaires.

La stratégie de croissance de l'Union européenne, pour la décennie à venir, Europe 2020, souligne l'importance d'améliorer l'environnement des affaires, notamment grâce à une réglementation intelligente et à rendre les entreprises européennes plus compétitives à l'échelle mondiale.

Sur notre territoire, malgré les annonces de « choc de simplification » émanant du gouvernement, les obligations pesant sur les entreprises ne cessent de se multiplier, à l'instar de textes récemment adoptés par la majorité, telles que la loi dite de sécurisation de l'emploi, la loi visant à reconquérir l'économie réelle, etc.

Pendant ce temps, l'étau se resserre autour de nos entreprises. Nos outils de production disparaissent, les entreprises quittent le territoire, nos

capacités productives diminuent. La conséquence première de cette politique destructrice de travail est l'augmentation importante du chômage.

À coût constant pour l'Etat, la simplification administrative est une réelle étape pour retrouver de la compétitivité sur notre territoire.

Les petites, les moyennes entreprises, les entreprises de taille intermédiaire jouent un rôle clé dans le façonnement de l'économie.

En Europe elles représentent 99 % des entreprises. Elles fournissent plus de deux tiers des emplois du secteur privé et jouent un rôle clé dans la croissance économique européenne.

La France compte 3,2 millions de PME, soit 99,9 % des entreprises. Elles représentent 52 % de l'emploi salarié. Elles réalisent 38 % du chiffre d'affaires, 49 % de la valeur ajoutée et 43 % de l'investissement.

Le législateur se doit d'adopter des dispositifs visant à alléger les contraintes pesant sur les entreprises. La surréglementation a tué le travail, a donc tué les emplois.

Le législateur se doit d'accompagner toutes les forces vives de notre pays créatrices de richesses.

Le législateur se doit d'accompagner l'administration pour passer d'une logique de contraintes à une logique de service.

En matière de mise aux normes, les délais laissés par l'administration pour se conformer aux multiples règles prescrites par les 68 codes en vigueur et les actes réglementaires sont souvent trop courts.

L'administration sanctionnant immédiatement la « non-application » de celles-ci sans laisser le temps aux entreprises de s'organiser et de trouver les financements nécessaires.

En attendant le « choc de simplification » que nous appelons de nos vœux, il apparaît essentiel et nécessaire d'agir dès maintenant en faveur des entreprises en leur permettant d'éviter l'application de normes et de contraintes réglementaires qui seraient manifestement défavorables à leur production et à leur compétitivité, ainsi qu'au maintien de l'emploi et de l'activité économique.

Tels sont, Mesdames, Messieurs, les objectifs de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

- ① Le chapitre III du livre VII de la quatrième partie du code du travail est complété par un article L. 4723-3 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 4723-3.* – Lorsqu’une demande de mise aux normes comporte des risques affectant significativement le niveau de production, l’emploi des salariés ou l’équilibre financier de l’entreprise, l’exécution de celle-ci doit être suspendue sous réserve d’une atteinte grave aux conditions d’hygiène et de sécurité.
- ③ « La mise en conformité avec les normes doit alors faire l’objet d’un dialogue entre l’entreprise et les pouvoirs publics permettant d’établir un calendrier prévisionnel assurant la pérennité de l’activité. »

Article 2

Un décret en Conseil d’État précise les conditions d’application de la suspension et détermine la procédure de révision de la mesure incriminée.

